

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 27 JUIN 2019.

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;

MM. GOREZ, ROBERT, WAUTELET, Mmes LAURENT-RENOTTE, BOLLE, Echevins ;

MM. ~~MARCHETTI~~, MONNOYER, STRUELENS, DI MARIA, MATAGNE, ~~DOUCY~~, MARCHAL, DEBRUYNE, BLAIMONT, HERMAN, Mme LIZIN, M. ~~DONATANGELO~~, Mmes DELPORTE-DANDOIS, CAUDRON-COUTY, HOTYAT, MM. GLOGOWSKI, FLORINS, Conseillers communaux ;

M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative,

M. DENIS, Directeur général f.f.

REDEVANCE SUR LA DEMANDE DES PERMIS D'ENVIRONNEMENT ET DES PERMIS UNIQUES (art 040/361-02).

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3°, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la législation spécifique au permis d'environnement et au permis unique ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 06 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 19 06 2019 et joint en annexe ;

Considérant les frais occasionnés par les prestations de recherche, confection et délivrance de documents et renseignements divers en matière urbanistique, s'agissant tant de frais de

matériels (papier, utilisation de photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, etc.)
que de frais liés à la prestation du personnel communal ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice
de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la demande de
permis d'environnement ou de permis uniques.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due au moment de la demande du permis contre remise d'une quittance,
par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré le permis.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Les montants sont établis sur base d'un décompte reprenant les frais réellement engagés par
la commune avec un taux forfaitaire de :

- Permis d'environnement classe 1 : 900,00 euros ;
- Permis d'environnement classe 2 : 90,00 euros ;
- Déclaration classe 3 : 20,00 euros ;
- Permis unique classe 1 : 2600,00 euros ;
- Permis unique classe 2 : 150,00 euros.

Un justificatif de frais de dossier sera établi par le service compétent si le montant dépasse
le forfait, et servira de base au calcul de la redevance due.

Article 4 : Mode de perception

Si le montant forfaitaire est dépassé, le solde sera à payer au moment de la réception du
permis contre remise d'une quittance.

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans le délai et selon les
modalités reprises sur l'invitation à payer.

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par
pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-
40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure

par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f.,
(s) Stéphane DENIS

Le Président,
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

La Directrice Générale f.f.,


Ingrid BROUCKE



Le Bourgmestre,


Philippe BUSINE

